

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Copyright Act
(interoperability)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON INDUSTRY AND TECHNOLOGY AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MARCH 30, 2023

MR. PATZER

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
(interopérabilité)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 30 MARS 2023

M. PATZER

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to allow a person, in certain circumstances, to circumvent a technological protection measure to make a computer program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de permettre à une personne, dans certaines circonstances, de contourner une mesure technique de protection afin de rendre un programme d'ordinateur ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant.

BILL C-294

An Act to amend the Copyright Act (interoperability)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 (1) Subsection 41.12(1) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Interoperability

41.12 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure that protects a lawfully obtained computer program for the purpose of

(a) obtaining information that would allow the person to make the program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component; or

(b) making the program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component.

(2) Subsections 41.12(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Sharing of information

(4) A person referred to in paragraph (1)(a) may communicate the information obtained under that paragraph to another person for the purposes of allowing that person to make the computer program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component.

Limitation – technology

(5) A person to whom the technology, device or component referred to in subsection (3) is provided may use it

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (interopérabilité)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 (1) Le paragraphe 41.12(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Interopérabilité

41.12 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne la mesure technique de protection d'un programme d'ordinateur obtenu légalement dans le but :

a) soit d'obtenir de l'information lui permettant de rendre ce programme ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant;

b) soit de rendre ce programme ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant.

(2) Les paragraphes 41.12(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication de l'information

(4) La personne visée à l'alinéa (1)a) peut communiquer l'information ainsi obtenue à toute autre personne afin de permettre à cette personne de rendre le programme d'ordinateur ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant.

Utilisation de technologie

(5) La personne à qui la technologie, le dispositif ou composant visé au paragraphe (3) est fourni peut

only for the purpose of making the computer program and any other computer program interoperable.

Limitation – information

(6) A person to whom the information referred to in subsection (4) is communicated may use it only for the purpose of making the computer program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component.

Non-application

(7) A person is not entitled to benefit from the exceptions under subsection (1) or (6) if, for the purposes of making the computer program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component, the person does an act that constitutes an infringement of copyright.

Non-application

(8) A person is not entitled to benefit from the exceptions under subsection (2), (3) or (5) if, for the purposes of making the computer program and any other computer program interoperable, the person does an act that constitutes an infringement of copyright.

Non-application

(9) A person is not entitled to benefit from the exception under subsection (4) if, for the purposes of making the computer program or a device in which it is embedded interoperable with any other computer program, device or component, the person does an act that constitutes an infringement of copyright or an act that contravenes any Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

uniquement l'utiliser en vue de rendre le programme d'ordinateur et un autre programme d'ordinateur interopérables.

Utilisation d'information

(6) La personne à qui l'information visée au paragraphe (4) est communiquée peut uniquement l'utiliser en vue de rendre le programme d'ordinateur ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant.

Exclusion

(7) Ne peut bénéficier de l'application des paragraphes (1) ou (6) la personne qui, en vue de rendre le programme d'ordinateur ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.

Exclusion

(8) Ne peut bénéficier de l'application des paragraphes (2), (3) ou (5) la personne qui, en vue de rendre le programme d'ordinateur et un autre programme d'ordinateur interopérables, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.

Exclusion

(9) Ne peut bénéficier de l'application du paragraphe (4) la personne qui, en vue de rendre le programme d'ordinateur ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec un autre programme d'ordinateur, dispositif ou composant, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.